

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2019

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation actuelle donne satisfaction aux professionnels. En conséquence, il ne convient pas de modifier la loi.